

Comité au niveau de l'école

pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Clause 8-9.05

Commentaires

<p>A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.</p>	<p>Comité négocié au national afin que les enseignantes et enseignants de l'école reçoivent toutes les informations et <u>soient partie prenante</u> des décisions prises à l'école.</p>
<p>B) Le comité est composé comme suit :</p> <p>1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;</p> <p>2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;</p> <p>3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>	<p><i>La direction ou sa ... ou son ... donc une seule personne représente la direction.</i></p> <p><i>3 enseignantes ou enseignants nommés par le CPE (Mandat de l'Assemblée générale).</i></p> <p><i>S'il n'y a pas de CPE, c'est le délégué syndical qui achemine la décision de l'Assemblée générale.</i></p> <p><i>L'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue est un enseignant.</i></p> <p><i>... de l'une ou l'autre → la direction ou les enseignantes ou les enseignants</i></p> <p><i>... s'adjoindre → inviter à participer aux échanges</i></p> <p><i>... une personne (professionnelle ou de soutien) oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves en difficulté.</i></p>
<p>C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.</p>	<p><i>privilégiant : en essayant toujours de faire consensus; si impossible, les enseignants font une recommandation.</i></p>
<p>D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des</p>	

services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

- Quels sont les besoins de l'école ?
- L'organisation des services

PRIMAIRE

Services complémentaires

1. Psychologie, orthophonie, psychoéducation et techniciens
 - ressources transformables ou non mais les services devraient être assurés aux élèves
 - quels sont vos besoins ?
 - comment utiliserez-vous ces ressources cette année?
 - quelles ressources ?
 - comment les attribuer ?
 - ...
2. Enseignants orthopédagogues
 - obligation d'engager, **non** transformable
 - définir les priorités, le type d'intervention...
 - quels sont les besoins ?

SECONDAIRE

Services complémentaires

1. *même chose qu'au primaire*
2. *même chose qu'au primaire (secondaire 1-2-3)*

Secondaire 1, 2 et 3

3. *Enseignant ressource*
 - *enseignant régulier*

	<ul style="list-style-type: none"> • obligation de nommer, non transformable • définir sa tâche dans l'école basée sur → de l'encadrement + du suivi en priorité pour les élèves en difficultés de comportement • décider du partage ou non du temps avec un maximum de 50% de libération de la tâche éducative (50 % de la tâche éducative = 14,4 périodes ou 1 080 minutes) <p>4. Abolition des G.C.P.F. : ressources en remplacement (enseignant, psychologue, personnel de soutien, \$: ressources transformables)</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels sont les besoins ? • quelles ressources utilisées ? • comment les utiliser ? <p>5. Enseignant soutien aux élèves TC intégrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • comment utiliser la ressource ? • quels sont les besoins qui sont des élèves ? • avec un maximum de 50 % de libération de la tâche éducative (50 % de la tâche éducative = 14,4 périodes ou 1 080 minutes).
<p>E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.</p>	<p>Si les recommandations ne sont pas retenues, la direction doit en indiquer par écrit les motifs.</p>
<p>F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.</p>	<p>Difficultés de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune écoute, - décision prise à l'avance, - impossibilité répétée d'obtenir un consensus, - deux membres de la direction, - motifs manifestement déraisonnables,

	<ul style="list-style-type: none"> - etc... <p><i>Soumettre le cas : remplir le formulaire « Formulaire du comité école EHDA » en cochant le type de demande que vous faites :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - « Demande d'intervention du Comité paritaire EHDA (8-9.05F) » ou - « Demande d'intervention au mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés (8-9.05 F) »
<p>G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.</p>	<p><i>Le comité identifie les besoins de l'école, décide de l'organisation des services mais n'a pas pour mandat de recevoir les demandes de services des enseignantes et enseignants ou de demande de reconnaissance des difficultés d'élèves... (8-9.06)</i></p>